

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



UNION BANCAIRE

▶ **La mise en place du Conseil de surveillance
du Mécanisme de surveillance unique (MSU)**

ÉTUDES

▶ **Suivi de la collecte et des placements
des 12 principaux assureurs vie
à fin décembre 2013**

PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

▶ **Les conséquences de la loi
du 17 mars 2014 sur la consommation**

SOMMAIRE

— ACTUALITÉS —

- Actualité de la commission des sanctions P. 3
- Solvabilité II : lancement d'une consultation européenne sur les premiers textes de niveau 3 P. 3

— ACTUALITÉ DU CONTRÔLE BANCAIRE —

- Recommandation (*guidance*) sur l'audit externe des banques P. 4

— UNION BANCAIRE —

- La mise en place du Conseil de surveillance du Mécanisme de surveillance unique (MSU) P. 5

— ÉTUDES —

- *Suivi de la collecte et des placements des 12 principaux assureurs vie à fin décembre 2013* P. 6
- Une évaluation du SRISK comme outil de supervision du risque systémique P. 8

— LISTE DES DÉCISIONS ET AGRÉMENTS DE L'ACPR —

- Agréments et autorisations (février et mars 2014) P. 9
- Principaux textes parus au Registre officiel de l'ACPR P. 9

— PROTECTION DE LA CLIENTÈLE —

- Les conséquences de la loi du 17 mars 2014 sur la consommation P. 10
- Position de l'ACPR sur l'imputation des frais de recherche P. 11

— ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES —

- Principaux textes parus au JO depuis le 3 février 2014 P. 12



La Revue de l'ACPR, magazine bimestriel réalisé par l'Unité Communication de l'ACPR – n° 16 – janvier-février 2014 – 61 rue Taitbout 75009 Paris • Directeur de la publication : Fabrice Pesin • Directeur de la rédaction : Geneviève Marc • Ont participé : Hélène Arveiller, Isabelle Barre, Yvan Bazouni, Kenza Benqeddi, Jean-Manuel Clemmer, Geoffroy de Vaucelles, Mikaël Kalfa, Louis Laurent, Isabelle Leplatre, Olya Rangelova, Santiago Tavolaro, Raphaël Thebault • Contact Unité Communication : Tél. : 01 49 95 40 29 • Conception et réalisation : Valérie Cornet • Crédit photo : Pascal Assailly (direction de la communication de la Banque de France) • Impression : atelier reprographie ACPR

ACTUALITÉ DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

Décision ARKEON FINANCE (blâme et sanction pécuniaire de 100 000 euros, publication nominative)

Le 19 mars 2014, la commission a sanctionné la société ARKEON FINANCE pour n'avoir pas respecté les exigences de capital minimum applicables aux prestataires de services d'investissement, dont il résulte que les fonds propres d'une entreprise d'investissement détenant des fonds de la clientèle ne doivent à aucun moment devenir inférieurs à 1,1 million d'euros. La commission a notamment considéré :

- que les exigences précitées s'appliquent pleinement et sans dérogation possible même si cette détention de fonds n'est opérée que pour une durée transitoire courte et pour une part seulement de l'activité ;
- que le non-respect de ces exigences sur une période d'un an, avec des écarts très significatifs par rapport aux dites exigences, est un manquement grave et prolongé à une norme essentielle susceptible de justifier un retrait d'agrément, même en l'absence d'élément intentionnel de la part de l'entreprise ou de tout préjudice subi par le marché ou la clientèle.

La commission a toutefois pris en compte « les mesures énergiques,

quoique tardives », par lesquelles la société, qui a notamment procédé à une réorientation de son activité, a remédié au manquement et qui devraient permettre un rétablissement significatif de sa rentabilité au cours de l'exercice.

Décision CARDIF ASSURANCE VIE (blâme et sanction pécuniaire de 10 millions d'euros, publication nominative)

Près de quatre ans après la publication de la loi du 17 décembre 2007 relative à la recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie non réclamés, la société CARDIF ASSURANCE VIE, détenue à 100 % par BNP Paribas, n'avait toujours pas pris la mesure des nouvelles obligations introduites par cette loi. Ainsi, dans sa décision du 7 avril 2014, la commission des sanctions a retenu que la société CARDIF ASSURANCE VIE avait tardé à respecter correctement la loi du 17 décembre 2007 qui lui imposaient d'adopter une démarche active d'identification des assurés décédés, notamment par la consultation du Registre national d'identification des personnes physiques, et de recherche des bénéficiaires de ces contrats en cas d'information sur un décès. La commission a également retenu qu'elle n'avait pas pleinement appliqué les dispositions

de cette loi qui imposent de mettre en place un dispositif automatique de revalorisation des sommes dues au titre des capitaux décès.

Pour justifier l'ampleur de la sanction, la commission a retenu que ces insuffisances et ces retards dans la mise en œuvre des exigences de la loi du 17 décembre 2007 se sont initialement traduits, pour la société CARDIF ASSURANCE VIE, par de moindres dépenses au regard de ce qui était nécessaire et par la conservation indue de sommes qui auraient dû être versées aux bénéficiaires. Il en est également résulté, sur un plan plus général, un effet négatif sur la confiance des assurés pour les produits d'assurance vie. La commission a relevé au bénéfice de cette société que les premières consultations du RNIPP allaient au-delà de ce qui aurait résulté de la seule application des critères alors définis par la profession et de la régularisation des carences constatées en matière de revalorisation des capitaux décès qui ont permis qu'aucun bénéficiaire ne soit défavorisé *a posteriori*.

Les décisions sont disponibles sur le site Internet de l'ACPR dans la rubrique « Commission des sanctions ». ●

SOLVABILITÉ II : LANCEMENT D'UNE CONSULTATION EUROPÉENNE SUR LES PREMIERS TEXTES DE NIVEAU 3

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA en anglais) a lancé une consultation publique sur les orientations relatives au fonctionnement opérationnel des collèges de superviseurs, ainsi que sur un premier lot de standards techniques d'exécution. Ces derniers concernent

les processus d'approbation de la prime d'adossment (*Matching Adjustment*), des fonds propres auxiliaires, des paramètres propres à l'organisme, des modèles internes (y compris la décision conjointe pour les modèles internes groupes) et des véhicules de titrisation. Les organismes et parties prenantes

sont invités à envoyer leurs commentaires avant le 30 juin 2014.

Les documents de la consultation sont disponibles sur le site de l'EIOPA : <https://eiopa.europa.eu/consultations/consultation-papers/index.html> ●

RECOMMANDATION (GUIDANCE) SUR L'AUDIT EXTERNE DES BANQUES

Le Comité de Bâle a publié, le 31 mars 2014, une nouvelle recommandation sur le contrôle bancaire destinée à renforcer la qualité de l'audit externe des banques¹. Elle constitue un des éléments de réponse à la crise financière et conduit à une révision significative des recommandations d'audit actuelles publiées par le Comité en 2002 (« relation entre le superviseur bancaire et les auditeurs externes des banques ») et 2008 (« qualité de l'audit externe et supervision bancaire »).

Cette nouvelle recommandation est articulée en deux parties :

1) La première partie porte sur les domaines dans lesquels le Comité est compétent pour proposer, *a minima*, des orientations (*guidelines*) en lien avec l'audit externe, à savoir le rôle du comité d'audit à l'égard des commissaires aux comptes et de leur mission, d'une part, et les relations entre le superviseur bancaire et les auditeurs, d'autre part. Ces orientations sont déclinées au travers de neuf principes.

- Les principes 1 à 5 relatifs à l'implication du comité d'audit à l'égard des commissaires aux comptes et de leur mission abordent les thèmes suivants : processus de nomination des commissaires aux comptes, processus de suivi et de validation de leur indépendance, du caractère effectif des travaux d'audit réalisés, relation effective avec les commissaires aux comptes, nature des informations figurant dans le rapport remis par

les commissaires aux comptes au comité d'audit,

- Les principes 6 à 9 relatifs à la relation entre le superviseur bancaire et les commissaires aux comptes ainsi que leur autorité de supervision traitent de plusieurs points :

- au niveau de l'équipe d'audit en charge de la certification des comptes de la banque : mise en place de canaux appropriés d'échange d'informations sur des sujets d'intérêt pour le superviseur et les auditeurs dans un cadre permettant la communication d'informations (i.e. levée du secret professionnel à l'égard du superviseur) y compris le devoir d'information, tout en s'adaptant au cadre juridique local ;

- au niveau des cabinets d'audit et de la profession comptable dans son ensemble : échanges réguliers sur les sujets d'actualité comptable, sur l'évolution du cadre réglementaire, etc. ;

- au niveau de la relation entre le superviseur bancaire et les instances de supervision des commissaires aux comptes² : mise en œuvre d'un dialogue régulier et effectif, respect de la confidentialité, mise en place d'un cadre approprié pour une coopération et un partage d'informations.

2) La deuxième partie développe les attentes (*expectations*) et recommandations³ du superviseur vis-à-vis des auditeurs et de leurs travaux,

domaine dans lequel le Comité n'est pas compétent pour édicter des standards ou orientation⁴. Au travers de six attentes, l'accent est mis sur :

- la qualité et l'attitude des auditeurs : expertise, compétence, objectivité, indépendance, mise en œuvre d'un esprit critique (*professional skepticism*), contrôle qualité ;

- la teneur des travaux réalisés : nécessité de prendre en compte la complexité des activités bancaires et la qualité de l'environnement de contrôle dans l'évaluation des risques d'anomalies significatives ainsi que la capacité à y répondre correctement.

Dans cette perspective, il est attendu des commissaires aux comptes une connaissance approfondie du référentiel prudentiel applicable, un recours aux experts techniques, une attention particulière aux estimations comptables et à l'exercice du jugement (calcul des dépréciations, évaluations à la juste valeur, continuité d'exploitation) ainsi qu'aux transactions complexes, non récurrentes, et/ou comportant des implications prudentielles (par exemple les opérations de titrisation). ●

1. Une *guidance* comparable est en cours de rédaction au niveau de l'IAIS.

2. En France, il s'agit du haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)

3. Le terme « *recommandation* » est employé lorsque les attentes du superviseur vont au-delà de ce que préconisent actuellement les normes d'audit internationales (ISAs), les normes sur le contrôle qualité ou le code d'éthique publié par l'IESBA (*International Ethics Standards Board for Accountants*).

4. Les normes d'audit sont au niveau international publiées par l'IAASB (*International Auditing and Assurance Standards Board*).

LA MISE EN PLACE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU MÉCANISME DE SURVEILLANCE UNIQUE (MSU)

Le début de l'année a été marqué par la mise en place du Conseil de surveillance (*Supervisory Board, SB*). Cette instance, qui succède au Groupe de haut niveau (*High level group, HLG*), a un double rôle : piloter les travaux préparatoires dans la perspective de la pleine entrée en vigueur, le 4 novembre prochain, du règlement sur le MSU, et proposer au Conseil des gouverneurs des projets de décisions pour adoption par ce dernier (dans le cadre ou hors du cadre d'une procédure dite « de non-objection »).

Le Conseil de surveillance est présidé par M^{me} Nouy. Elle a pour vice-présidente M^{me} Lautenschläger, également membre du directoire de la BCE, et ex vice-présidente de la Bundesbank. Ses membres sont, outre quatre représentants de la BCE récemment nommés, des représentants des autorités nationales compétentes (ANC). Pour l'ACPR, il s'agit de Robert Ophèle, sous-gouverneur de la Banque de France et représentant du gouverneur en tant que président de l'ACPR, ainsi qu'Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR, en tant que suppléant. D'un point de vue organisationnel, les réunions du Conseil de surveillance se tiennent tous les quinze jours, de façon alternée avec celles du Conseil des gouverneurs de la BCE, de manière à faciliter le processus décisionnel.

La mise en place du Conseil de surveillance est une évolution très importante qui permet, dans le prolongement des travaux menés dans le cadre du HLG, structure dépourvue de pouvoir décisionnaire, d'arrêter un certain nombre de décisions ou d'orientations sur plusieurs points-clés. Les premières réunions du Conseil ont ainsi permis de parvenir à un accord sur :

- **le règlement-cadre**, qui définit en particulier les modalités de coopération entre la BCE et les ANC, le processus d'élaboration des projets de décision, le régime linguistique et les modalités de notification des banques significatives ; ce document a récemment fait l'objet d'une consultation publique, pour être publié au plus tard le 4 mai 2014, après prise en compte des commentaires et adoption par le Conseil des gouverneurs de la BCE ;
- **le manuel de supervision** qui, en complément du règlement-cadre, décrit en particulier le mode opératoire des différentes tâches de supervision dans le cadre du MSU et définit la méthodologie d'évaluation des risques ; ce document sera complété par un guide des pratiques de supervision, qui sera rendu public ;
- **le manuel de reporting**, qui décrit les différentes composantes du système d'information du MSU, ainsi que les principales procédures de gestion des données ; il pro-



pose des pistes pour renforcer l'homogénéité des données financières dont disposera la BCE ;

- en lien avec le point précédent, **le principe d'une nouvelle collecte de données** (« SPE 3 ») destinée en particulier à tester et calibrer la méthodologie d'évaluation des risques ;
- **la finalisation du premier rapport trimestriel** au Parlement européen sur les progrès de la mise en œuvre opérationnelle du règlement MSU, qui a fait l'objet d'une présentation aux députés européens par M^{me} Nouy le 4 février dernier et qui est publié sur le site Internet de la BCE

Par ailleurs, le Conseil de surveillance a initié des travaux pour définir son mode de fonctionnement (règlement intérieur, code de déontologie de ses membres, etc.) ainsi que ceux de la commission administrative de réexamen et du comité de médiation ; de la même façon, il a arrêté les règles relatives à la nomination des membres du comité de pilotage (*steering committee*).

Au-delà des avancées relatives à la mise en œuvre opérationnelle du MSU, le comité de surveillance suit naturellement l'avancement de l'exercice d'évaluation préalable des bilans, chantier d'envergure mobilisant d'importants moyens, en France comme dans les autres pays membres du MSU, notamment dans le cadre de la phase 2 portant sur l'examen des dossiers individuels.

Rappelons que ce n'est qu'à partir du 4 novembre prochain et à l'issue de cette évaluation que la BCE supervisera de manière effective l'ensemble des banques significatives de la zone euro, tout en assurant un suivi indirect des autres établissements. D'ici là, les travaux préparatoires vont se poursuivre (mise en place progressive des équipes conjointes de supervision, finalisation des chantiers engagés sur les systèmes d'évaluation des risques et les systèmes d'information, etc.), en parallèle de la continuation de la campagne de recrutement, bien avancée puisque l'essentiel des postes managériaux ont été pourvus ou le seront à court terme (plusieurs de ces postes sont occupés par des anciens agents de l'ACPR, qu'il s'agisse de fonctions de directeur général adjoint ou de chef de division). ●

SUIVI DE LA COLLECTE ET DES PLACEMENTS

DES 12 PRINCIPAUX ASSUREURS VIE¹ À FIN DÉCEMBRE 2013

À partir du second semestre 2011, la nécessité de suivre au plus près les conséquences de la crise des dettes souveraines, en termes de placements obligataires et de collecte des organismes d'assurance vie, a conduit l'ACPR à mettre en place une enquête mensuelle de suivi des placements des 12 principaux assureurs vie. Celle-ci permet d'analyser la résilience des organismes.

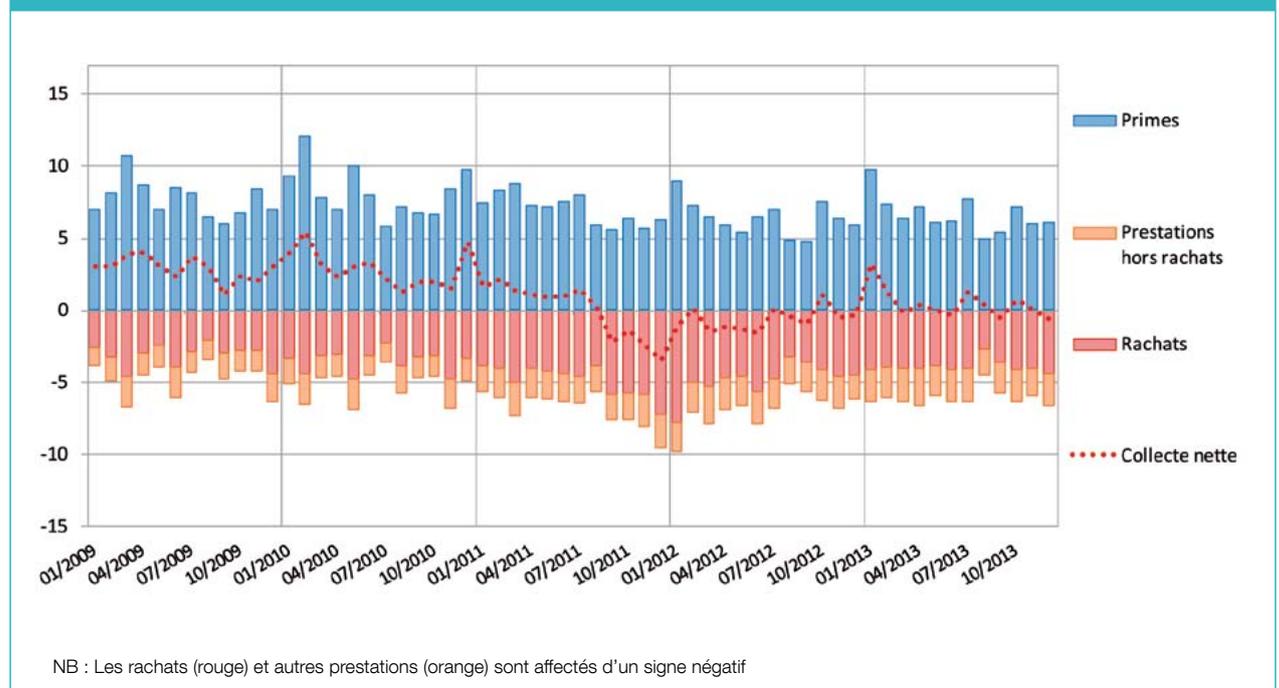
UN SUIVI TRANSVERSAL ET RAPPROCHÉ

Cette étude est venue compléter l'enquête hebdomadaire sur les flux de collecte en assurance vie. Elle fait partie intégrante du suivi transversal des organismes d'assurance effectué par l'ACPR. Elle demeure pertinente même si la situation des dettes souveraines s'est améliorée très significativement depuis 2011.

EN 2013, LA COLLECTE D'ASSURANCE VIE REDEVIENT POSITIVE

Après une décollecte nette des 12 principaux organismes d'assurance en 2012 atteignant 8 milliards d'euros, la collecte nette en 2013 est redevenue positive et s'est élevée à 5,1 milliards d'euros. La collecte nette ayant été quasiment nulle au 4^e trimestre de 2013, ce niveau était acquis dès la fin du 3^e trimestre. Les rachats se sont stabilisés depuis fin 2012.

Flux mensuels de collecte brute et nette pour l'ensemble de l'échantillon (euros et UC, en GEUR, dernier point au 31/12/2013)



LES ENCOURS DE PLACEMENTS SONT EN HAUSSE

L'encours des placements en valeur nette comptable (VNC), en hausse de 4,5 % sur l'année 2013, connaît la progression la plus élevée depuis 2010, avec toutefois un ralentissement sensible au 4^e trimestre. Celui-ci s'explique notamment par des cessions nettes d'actions et titres assimilés d'un des assureurs de l'échantillon. Sur l'ensemble de l'année, la structure des placements obligataires se déforme légèrement au bénéfice des obligations souveraines et au détriment des obligations bancaires.

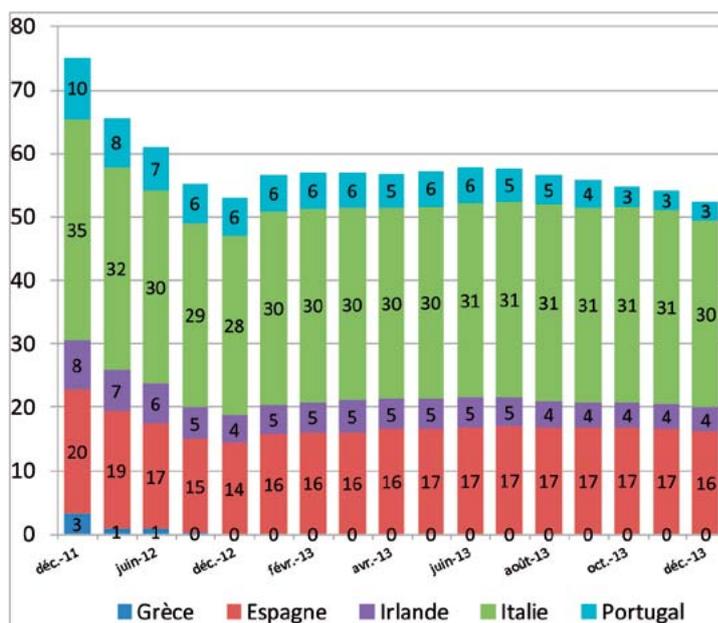
LES PLUS-VALUES LATENTES PROGRESSENT

Les plus-values latentes des 12 principaux assureurs vie (**83 milliards d'euros à fin 2013**) ont connu une baisse au 2^e trimestre, en liaison avec la remontée des taux d'intérêt au niveau mondial (« tapering »). Elles ont progressé au cours des deux trimestres suivants, principalement du fait de la hausse du cours des actions, sans toutefois dépasser leur niveau de fin 2012. Les plus-values réalisées au cours du 4^e trimestre s'établissent à 0,6 milliard d'euros, dont 44 % au titre des cessions d'actions.

LES ENGAGEMENTS SOUVERAINS SUR LES PAYS PÉRIPHÉRIQUES RESTENT STABLES EN 2013

Les engagements souverains sur les pays périphériques de la zone euro² diminuent au second semestre 2013 (- 9 %), compensant le regain d'intérêt enregistré en début d'année, de sorte que sur l'année 2013 les expositions sur les pays périphériques ne diminuent que très légèrement (- 1 %). Les plus-

Répartition des engagements souverains directs sur les pays périphériques (VNC en GEUR)



values latentes sur titres souverains des pays de l'Union européenne (30 milliards d'euros, dont 20 milliards sur la France) restent élevées.

LES EXPOSITIONS AU SECTEUR BANCAIRE S'INSCRIVENT EN LÉGÈRE BAISSÉ

Pour les organismes de l'échantillon, les expositions au secteur bancaire s'inscrivent en légère baisse sur l'année 2013 (- 6 % soit 17,5 milliards d'euros), principalement du fait de cessions de certificats de dépôts (- 9,5 milliards d'euros), d'actions et titres assimilés (- 3,5 milliards d'euros) et d'obligations subordonnées (- 3,1 milliards d'euros).

Sur l'année 2013, les plus-values latentes sur titres bancaires progressent de 11% pour atteindre 15,9 milliards d'euros en décembre.

Les résultats complets de l'enquête sont publiés dans la revue « *Analyses et Synthèses* » disponibles sur le site Internet de l'ACPR dans la rubrique « Études ». ●

1. Échantillon : Allianz Vie, Assurance du Crédit Mutuel Vie SA, Aviva Vie, Axa France Vie, Cardiff Assurance Vie, CNP Assurances, Generali Vie, Groupama Gan Vie, La Mondiale Partenaires, Natixis Assurances Partenaires, Prédica, Sogecap. Cet échantillon représente environ 75% du marché.
2. Espagne, Grèce, Irlande, Italie et Portugal.

UNE ÉVALUATION DU SRISK COMME OUTIL DE SUPERVISION DU RISQUE SYSTÉMIQUE

La crise financière a souligné le besoin d'indicateurs de risque systémique. Les superviseurs, les banques centrales ainsi que le monde académique ont investi le sujet donnant naissance à de nombreux indicateurs quantitatifs dont la pertinence dans le cadre d'une action de supervision doit être analysée en profondeur. La direction des Études de l'ACPR, dans le cadre de son suivi des risques et de son besoin de se doter d'outils de supervision dédiés et performants, évalue les mesures potentielles existantes¹. Elle juge leurs limites et construit, le cas échéant, de nouveaux indicateurs.

Quatre grandes catégories d'indicateurs du risque systémique² se distinguent :

- **les indicateurs portant sur des institutions**, à la fois sur la base de données de marché et de données comptables ou réglementaires ;
- **les indicateurs portant sur les marchés financiers et les infrastructures** ;
- **les indicateurs mesurant les interconnexions et les phénomènes de contagion**
- **et les indicateurs synthétiques.**

Parmi cet ensemble de mesures, le SRISK³, indicateur portant sur les institutions, est fortement médiatisé. Cette mesure est mise à jour régulièrement pour un large ensemble d'institutions financières internationales⁴. Elle est présentée par ses auteurs à travers le monde dans différents séminaires. Cependant, bien qu'innovante, la question de son utilisation comme outil de supervision se pose. Dans ce cadre, l'ACPR a mené une analyse du SRISK⁵.

Le SRISK, basé sur des données publiques (comptables et de marché), est présenté comme une mesure du besoin en recapitalisation d'une institution financière en cas de crise par rapport à un ratio de levier cible choisi. Dans cette approche, le capital, numérateur du ratio, correspond à la capitalisation boursière de l'institution. Le total actif de l'institution, dénominateur du ratio, est exprimé comme la somme entre sa capitalisation boursière et son passif (unique donnée comptable du modèle). Le SRISK correspond à l'estimation de la réaction du prix de l'action cotée de l'institution en cas d'une

forte chute du marché action (40 % en six mois) comparée à l'exigence cible du ratio de levier. Il est dès lors possible de classer les institutions par ordre de risque systémique selon leur SRISK.

Des limites méthodologiques importantes conduisent l'ACPR à considérer le SRISK comme un outil non pertinent à des fins macro-prudentielles.

- Premièrement, le SRISK, basé sur des données de marché, ne peut pas s'appliquer aux institutions non ou partiellement cotées en bourse. Une telle inégalité de traitement des institutions dans leur évaluation vient à l'encontre des principes de base d'un superviseur. Par ailleurs, la capacité des données de marché à prendre en compte correctement les fondamentaux des institutions ou leur santé réelle est limitée lorsque des considérations de marché peuvent fortement influencer les prix.
- Deuxièmement, le SRISK, ne met pas en évidence de lien de cause à effet entre un risque identifié⁶ et la santé financière d'un ou plusieurs établissements. Dès lors, il ne permet pas de tirer de conclusions solides pour définir une politique macro-prudentielle adaptée. De plus, le SRISK reste une mesure conditionnelle à un événement dont la vraisemblance n'est pas discutée.
- Enfin et troisièmement, des raccourcis importants sont régulièrement relevés dans différentes applications du SRISK. Ils proviennent principalement d'une hétérogénéité des institutions vis-à-vis des normes et des périmètres comptables sous-jacents (GAAP, IFRS ; bilan social, sous-consolidé, consolidé) ainsi qu'aux approximations dans le calcul du ratio de levier.

Ces points rendent *in fine* fallacieux ou tout du moins trompeur toute mesure absolue du risque systémique d'une institution ou le classement d'un ensemble d'entre elles sur la base du SRISK. L'ACPR a formulé un avis particulièrement réservé vis-à-vis de cette mesure comme outil de supervision. ●

1. L'ACPR est représentée par son président, le gouverneur de la Banque de France, au sein de l'autorité macro-prudentielle nationale : le haut Conseil de stabilité financière.

2. Cf. *Débats économiques et financiers* n° 6 : " Measuring systemic risk in a post crisis world ", O. de Bandt, J.-C. Héam, C. Labonne and S. Tavoraro, 2013:

3. "Capital shortfall: a new approach to ranking and regulating systemic risks", V. Acharya, R. Engle and M. Richardson, 2012.; *American Economic Review*, 102, 3, 59-64.

4. <http://vlab.stern.nyu.edu/welcome/risk/>

5. Cf. *Débat économiques et financiers* n° 10 : " What is the information content of the SRISK as supervisor tool?", S. Tavoraro and F. Visnovsky, 2014: http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/Debats_economiques_et_financiers/201401-Debats-economiques-et-financiers-10.pdf

6. Mise à part une baisse du marché action.

Agréments devenus définitifs au cours des mois de février et mars 2014

1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
16648	Union Bancaire Privée, UBP SA	Succursale de droit monégasque	11 bd des Moulins, MONACO	10/03/2014

2. Entreprises d'investissement et 3. Établissements de paiement

Néant

4. Établissements de monnaie électronique

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
11628	Fivory	Société anonyme	34 rue du Wacken, Strasbourg	14/02/2014

5. Sociétés de financement

En application des dispositions transitoires prévues à l'article 34, paragraphe II de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées **peuvent, jusqu'au 1^{er} octobre 2014**, opter pour **un agrément en tant que société de financement perdant ainsi leur statut d'établissement de crédit**. Voici la liste des sociétés financières ou des institutions financières spécialisées ayant déjà opté pour ce statut :

Date d'agrément 10/02/2014	
CIB	Dénomination sociale de l'établissement
16839	Financo
16160	Alsabail - Alsacienne de crédit bail immobilier
11490	Interfimo
15378	Komatsu financial France
60220	Caisse de développement de la Corse
16478	La Banque Postale crédit entreprises
26679	Société interprofessionnelle artisanale de garantie d'investissements - S.I.A.G.I.
11938	AGCO finance SNC
26269	Sogal-Société de garantie des entreprises laitières agricoles et alimentaires - Sogal-Socamuel
11678	De Lage Landen leasing S.A.S.

Date d'agrément 10/02/2014	
CIB	Dénomination sociale de l'établissement
11190	Caisse de garantie du logement locatif social
18540	Corsabail
12658	Euler Hermès crédit France
Date d'agrément 17/03/2014	
14398	HSBC Leasing (France)
13959	Agrifigest-Alma - Société financière et agricole de gestion
13540	Financière du Marché Saint-Honoré
25709	Galian
13028	Société de gestion des fonds de garantie d'outre-mer (Sogefom)
20280	Société de caution mutuelle des professions immobilières et foncières «Socaf»
12670	Société financière et mobilière
17529	Francetel - Société française de financement des télécommunications

Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois de février et mars 2014

1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
11628	Banque du crédit mutuel Ile-de-France - BCMI	Société anonyme	34 rue du Wacken, Strasbourg	14/02/2014
11960	CIT (France) S.A.S.	Société par actions simplifiée	8 rue Eugène et Armand Peugeot, Rueil Malmaison	28/02/2014

2. Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
13973	Powernext S.A.	Société anonyme	5 boulevard Montmartre, Paris	05/02/2014

3. Établissements de paiement et 4. Établissements de monnaie électronique

Néant

Erratum à La Revue de l'ACPR n° 16

1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
41139	Banco do Brasil	Succursale	29 avenue Kléber, Paris	31/12/2013
41139	Compagnie de banques internationales de Paris	Société anonyme	76 rue Curial, Paris	31/12/2013

Registre officiel du 13 février au 11 avril 2014

07/04/2014	Décision de la commission des sanctions du 7 avril 2014 à l'égard de la société CARDIF Assurance vie (contrats d'assurance vie non-réclamés)
25/03/2014	Décision n° 2014-P-23 – Modification de la décision n° 2010-C-42 du 29 septembre 2010 relative à l'institution de la commission consultative <i>Pratiques commerciales</i>
19/03/2014	Décision de la commission des sanctions du 19 mars 2014 à l'égard de la société Arkeon Finance (capital minimum)
14/03/2014	Lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le domaine de la gestion de fortune
14/03/2014	Instruction n° 2014-I-02 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier pour les établissements de monnaie électronique
14/03/2014	Instruction n° 2014-I-03 modifiant l'instruction n° 2011-I-02 du 11 janvier 2011 portant création du tableau complémentaire aux états des placements
13/03/2014	Instruction n° 2014-I-04 relative aux formulaires de notification d'exemption à l'obligation de compensation applicable aux transactions intragroupe portant sur des contrats dérivés de gré à gré

LES CONSÉQUENCES DE LA LOI DU 17 MARS 2014 SUR LA CONSOMMATION

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation comprend 161 articles dont 33 consacrés au crédit et à l'assurance (chapitre III). Elle a pour objet la mise en place de nouveaux outils de régulation économique pour rééquilibrer les pouvoirs entre consommateurs et professionnels, parmi lesquels les banques et les organismes d'assurance. D'autres mesures plus générales doivent contribuer également à renforcer la protection de la clientèle bancaire et des assurés.

La loi **modifie et complète les dispositions relatives aux crédits renouvelables**. Une proposition de crédit amortissable devra accompagner l'offre de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services supérieurs à un montant fixé par décret. Cette proposition devra comporter des informations permettant de comparer le coût des deux crédits.

Les enseignes proposant un programme comportant des avantages de toute nature incluant un crédit renouvelable devront par ailleurs proposer un programme de fidélité non lié à un crédit. Afin de permettre la résolution de la vente dans tous les cas lors des achats financés par un crédit affecté, le délai de rétractation de la vente est aligné sur celui du contrat de crédit, soit 14 jours.

S'agissant de la rémunération du vendeur, les dispositions visant à interdire la pratique consistant à faire dépendre la rémunération du vendeur d'un établissement de crédit du taux de crédit ou du type de crédit octroyé introduites par la loi n° 2010-737 et limitées aux offres de crédit destinées à l'acquisition de biens sont étendues à toutes les offres de crédit, quelle que soit la destination du financement.

La publicité pour les opérations de regroupement de crédit est mieux

encadrée, elle devra mentionner pour ces opérations la somme des coûts totaux des crédits antérieurs et le coût total du crédit postérieur.

En matière de mobilité bancaire, la loi encadre dorénavant et complète le dispositif prévu par la norme de la Fédération bancaire française du 6 juillet 2009. Les établissements de crédit devront notamment remettre gratuitement un document relatif à la mobilité et un service d'aide devra être proposé, gratuitement et sans condition, par l'établissement d'arrivée.

En complément des mesures prises dans le cadre de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, **la loi étend à un an, à compter de la signature de l'offre de prêt immobilier, la période pendant laquelle le contrat d'assurance emprunteur initialement contracté peut être remplacé par un contrat présentant un niveau de garantie équivalent**. À cette fin, le droit à résiliation à tout moment des contrats d'assurance emprunteur, y compris collectifs, dans le délai de 12 mois est inscrit dans le code des assurances et de la mutualité. Au-delà de ce délai de 12 mois, la substitution sera possible si le contrat de prêt l'autorise.

Les assurés pourront renoncer à un nouveau contrat si le risque est déjà couvert. Pour ces contrats souscrits en complément d'un bien ou d'un service (mauvais fonctionnement, perte, vol, endommagement, certains risques liés à un voyage), le consommateur bénéficiera d'un délai de rétractation de 14 jours et la prime devra être remboursée sous 30 jours.

Afin de permettre une résiliation infra-annuelle, les conditions de résiliation des contrats d'assurance tacitement reconductibles sont assouplies. Les contrats d'assurance définis par décret pourront désormais

être résiliés à tout moment et sans frais après une année d'assurance révolue. Pour les assurances obligatoires – automobile et garanties du locataire – le nouvel assureur effectue les formalités de résiliation et s'assure de la permanence de la couverture durant la procédure. Par ailleurs, les conditions de résiliation annuelle des contrats couvrant une personne physique en dehors de son activité professionnelle ont été complétées. Désormais, l'assureur qui résilie unilatéralement devra motiver sa décision.

La loi **clarifie les règles applicables aux contrats collectifs de dommages** en rendant applicables à ces contrats les dispositions protectrices du code des assurances auxquelles sont soumis les contrats individuels.

En matière de complémentaire santé, afin d'améliorer la transparence due aux assurés, les assurés devront être informés, dans les documents de communication ou la publicité, des conditions de prise en charge des frais de soins les plus courants ou des frais de soins pour lesquels le reste à charge est le plus important de façon simple et normalisée, chiffrée en euros.

Enfin, la loi relative à la consommation renforce les droits des consommateurs au travers de l'action de groupe qui doit leur permettre d'obtenir collectivement une réparation économique pour tous les préjudices, des clauses abusives qui pourront être écartées pour l'ensemble des contrats identiques et des moyens d'action de la DGCCRF (sanctions administratives en adéquation, amendes administratives créées, saisine du juge des référés et usage de l'identité d'emprunt).

La publication de textes réglementaires est attendue pour l'application de certaines mesures. ●

POSITION DE L'ACPR SUR L'IMPUTATION DES FRAIS DE RECHERCHE

L'ACPR a publié, le 13 février 2014, la position n° 2014-P-05 relative aux frais de recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance vie.

Depuis la loi du 17 décembre 2007, les assureurs ont l'obligation d'identifier leurs assurés décédés en consultant le Répertoire national d'identification des personnes physiques de l'INSEE sans critères de sélection ni exclusion de portefeuille de contrats d'assurance vie. En outre, le traitement des dossiers et la recherche des bénéficiaires, prévue par le dernier alinéa de l'article L. 132-8 du code des assurances, doivent être initiés, par l'assureur, dès l'obtention de l'information de décès de l'assuré.

L'ACPR a, au cours des dernières années, déployé de nombreux moyens pour s'assurer de la bonne application par les assureurs de ces dispositions.

En particulier, dans le cadre de sa mission de veille des contrats, et comme elle avait déjà pu le faire en matière de clauses de revalorisation *post mortem*¹, l'ACPR a procédé à l'analyse de plus de 60 contrats d'assurance vie commercialisés par une quarantaine d'organismes d'assurance afin de vérifier, notamment, que les frais de recherche n'étaient pas laissés à la charge des bénéficiaires.

À cette occasion, elle a constaté que certains assureurs avaient prévu dans leurs contrats l'imputation des frais de recherche des bénéficiaires sur le capital décès. La clause suivante en est une illustration : « *Les frais éventuellement engagés par l'assureur pour la recherche des bénéficiaires, dans le cadre de la loi du 17 décembre 2007, seront à la charge des bénéficiaires et pourront être retenus sur le capital dû* ».

Or, il résulte des dispositions en vigueur, et en particulier de l'article L. 131-1 du code des assurances (« *en matière d'assurance sur la vie [...], les sommes assurées sont fixées au contrat* »), qu'il n'est pas possible pour les assureurs de déduire du capital décès des frais induits par la recherche des bénéficiaires et ce, quand bien même une clause du contrat aurait prévu cette imputation.

Aussi, l'ACPR a-t-elle précisé dans une position publiée le 13 février 2014 que les pratiques consistant à imputer tout ou partie des frais engagés pour la recherche du bénéficiaire sur le montant du capital décès sont contraires aux dispositions en vigueur.

Elle a par ailleurs demandé et obtenu la régularisation de l'ensemble des clauses contractuelles non conformes qu'elle avait identifiées.

En outre, à l'occasion des contrôles sur place menés sur le thème des contrats d'assurance vie non réclamés, l'ACPR a constaté que certains professionnels de la recherche (généalogistes ou agents de recherche privé) auxquels les organismes ont parfois recours, notamment pour la résolution des dossiers complexes, pouvaient demander au bénéficiaire un pourcentage sur le capital décès (pouvant aller jusqu'à 40 %). L'Autorité a indiqué qu'une telle demande, transposant des pratiques existantes en matière successorale, est contraire aux dispositions du code des assurances, étant précisé que le capital décès n'est pas compris dans l'actif successoral de l'assuré décédé.

Parallèlement à la publication de sa position, l'ACPR a donc rappelé que les bénéficiaires doivent se montrer vigilants et refuser l'imputation des frais de recherche sur le montant du capital décès ou les demandes de règlement d'honoraires de recherche à l'initiative de tierces personnes, mandatées ou non, par les assureurs.

En 2014, l'ACPR restera attentive à ce que les assureurs respectent pleinement leurs obligations en matière de contrats non réclamés. Elle veillera notamment au règlement des capitaux et à la mise en place de dispositifs efficaces, permettant un apurement des stocks de contrats non réglés.

La position est consultable sur le site Internet de l'ACPR : www.acpr.banque-france.fr, rubrique Publications > Registre officiel. ●

1. Cf. *Revue de l'ACP* juin-juillet 2013 : « *Clause de revalorisation post mortem des contrats d'assurance vie : l'ACP dresse un premier bilan de son action* ».

PRINCIPAUX TEXTES PARUS AU JO DEPUIS LE 3 FÉVRIER 2014

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
24/03/2014	26/03/2014	Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
20/03/2014	22/03/2014	Décret n° 2014-361 relatif à l'exemption de notation des programmes d'émission de titres de créances négociables de certains organismes de titrisation
18/03/2014	20/03/2014	Décret n° 2014-348 relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures
13/03/2014	20/03/2014	Arrêté modifiant le règlement n° 99-05 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la principauté de Monaco
17/03/2014	18/03/2014	Loi n° 2014-344 relative à la consommation
06/03/2014	07/03/2014	Décret n° 2014-294 relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant
04/03/2014	05/03/2014	Décret n° 2014-283 relatif au plan d'épargne en actions et au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire
27/02/2014	01/03/2014	Décret n° 2014-251 relatif aux conditions d'exercice du droit au compte au nom et pour le compte du demandeur par les associations et fondations
17/02/2014	26/02/2014	Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493(3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement
17/02/2014	26/02/2014	Arrêté précisant les modalités de calcul et d'affectation de la quote-part du solde créditeur du compte financier à tout contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance
24/02/2014	25/02/2014	Loi n° 2014-201 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé
20/02/2014	21/02/2014	Ordonnance n° 2014-158 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière
03/02/2014	11/02/2014	Arrêté relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'assurance et modifiant le code des assurances